|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 novembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Rapport de la troisième réunion du groupe de travail informel des attestations et autres documents de bord
sous forme électronique

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
|  **Documents connexes** : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/41](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/41)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86 (par. 75 et 76)Document informel INF.14 de la quarantième session[ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82) (par. 69)Document informel INF.9 de la trente-huitième session[ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78) (par. 9 et 10)[ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/1](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/1)[ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80) (par. 64) |
|  |

1. Le groupe de travail informel des attestations et autres documents de bord sous forme électronique a tenu sa troisième réunion les 17 et 18 octobre 2023 par visioconférence. Des membres des délégations allemande, autrichienne, luxembourgeoise et néerlandaise et des représentants du secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), de l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF), de l’Organisation européenne des bateliers (OEB) et des sociétés de classification ADN recommandées y ont participé. Le groupe de travail informel a poursuivi ses débats sur les tâches qui lui avaient été confiées dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/1](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/1).

2. Le groupe a examiné brièvement les questions du développement de la télématique, s’agissant des débats à la Réunion commune RID/ADR/ADN, et de l’application du règlement (UE) 2020/1056 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI). Le processus d’application du règlement eFTI a été reporté. Étant donné que les débats sur les prescriptions relatives aux services eFTI se poursuivaient à la Réunion commune et que les décisions qui y seraient prises auraient des répercussions directes sur les acteurs du secteur de la navigation intérieure, les représentants de ces derniers ont été invités à participer aux débats de la Réunion commune à ce sujet.

3. Le groupe de travail informel a en outre pris acte du document [ECE/TRANS/WP.15/2023/12](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/2023/12) (Section 9.1.3 : certificat d’agrément) soumis par le Royaume‑Uni à la 114e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15). Le document contenait une proposition visant à modifier l’ADR pour permettre la délivrance de certificats d’agrément sous forme électronique.

 I. Examen des propositions

4. Le groupe de travail informel a examiné les propositions d’amendement à l’ADN visant à autoriser la présence des documents de la phase 1 à bord sous forme électronique. Les membres ont convenu qu’il fallait préciser clairement que les documents sous forme électronique pouvaient être utilisés **en lieu et place** des documents papier. Ils ont donc décidé que le libellé de la proposition devait être semblable au libellé des 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 : « […], les documents suivants doivent se trouver à bord/les documents suivants doivent se trouver à bord des bateaux à marchandises sèches/les documents suivants doivent se trouver à bord des bateaux-citernes ».

5. En outre, le groupe a décidé que, pour les documents électroniques, il n’était pas nécessaire d’imposer un format en particulier. Il a donc proposé d’ajouter le texte ci-après à la fin des 8.1.2.1, 8.2.2 et 8.1.2.3 : « Les documents énumérés aux paragraphes x), y) et z) peuvent être conservés à bord sous forme électronique dans un format lisible par l’homme. ».

6. Le groupe de travail informel a aussi examiné la question de savoir si les prescriptions du 5.4.0 s’appliquaient à tous les documents se trouvant à bord sous forme électronique. Il a été rappelé aux membres que les travaux du groupe reposaient sur le postulat selon lequel les prescriptions et les possibilités précisées au 5.4.0 ne concernaient que les documents visés au chapitre 5.4 et la liste des matières transportables par le bateau prescrite au paragraphe 1.16.1.2.5 (mentionnée au 8.1.2.3 g)), au vu de la note figurant à la fin du paragraphe. Il ne serait sinon pas nécessaire de modifier le chapitre 8. Le groupe de travail informel a demandé au Comité de sécurité de l’ADN de confirmer cette interprétation.

7. Au cours des discussions sur les documents de la phase1, le groupe de travail informel a recensé les documents qui devraient être accompagnés d’un « élément d’authentification », à savoir les documents énumérés au 8.1.2.3 c). En outre, il s’est penché sur la question de l’équivalence des signatures électroniques. Dans l’Union européenne, trois niveaux de signatures électroniques étaient actuellement reconnus par le règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l’identification électronique et les services de confiance (règlement eIDAS) :

a) La signature électronique dite « simple », qui peut être une copie scannée d’une signature manuscrite ou une signature électronique manuscrite utilisée dans un courrier électronique ou une lettre ;

b) La signature électronique avancée, qui permet d’assurer la sécurité du message ou du document à l’aide d’un certificat ou d’un code (cryptage) ;

c) La signature électronique qualifiée, qui permet d’assurer la sécurité du message ou du document à l’aide d’un certificat qualifié (niveau élevé de sécurité et d’authentification).

8. Il a été admis qu’une signature électronique simple ne pouvait être considérée comme étant équivalente aux éléments d’authentification permettant de protéger les documents papier actuellement utilisés. Toutefois, si l’on devait exiger un niveau d’authentification supérieur à celui fourni par une telle signature, il faudrait que l’organisme de délivrance (les sociétés de classification pour une grande partie des documents) dispose d’un logiciel lui permettant de générer des documents avec des signatures électroniques avancées (ou qualifiées). Le groupe a donc demandé aux sociétés de classification ADN recommandées de se renseigner sur le type de signature électronique qu’elles étaient en mesure de créer.

9. Le groupe a décidé que pour les documents énumérés au 8.1.2.3 c), il faudrait imposer un format. Il a donc proposé, en attendant la réponse des sociétés de classification ADN recommandées, d’exiger que ces documents soient présentés au format PDF et accompagnés d’une signature électronique avancée, ou au moins l’équivalent.

10. S’agissant des listes de contrôle visées aux 7.2.3.7.2.2 et 7.2.4.10.3, le groupe a relevé que les modèles correspondants des 8.6.3 et 8.6.4 nécessitaient pour l’instant deux signatures physiques. Le Comité de sécurité de l’ADN pourrait examiner la question de savoir si deux signatures électroniques devraient donc aussi être exigées pour les listes de contrôle électroniques, par exemple sur la base du caractère contraignant et des effets juridiques de ces listes.

 II. Propositions

11. Modifier le 7.2.3.7.2.2 (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« Avant d’être dégazé, le bateau doit être mis à la masse. Le conducteur du bateau dégazant, ou l’expert au sens du 8.2.1.2 qu’il a mandaté, et l’exploitant de la station de réception doivent avoir rempli et signé une liste de contrôle conformément au 8.6.4 de l’ADN.

La liste de contrôle doit être ~~imprimée~~**fournie** au moins dans des langues comprises par le conducteur, ou l’expert, et l’exploitant de la station de réception. **Elle peut se présenter sous forme électronique si les deux parties sont d’accord[, sont en mesure d’utiliser des signatures électroniques avancées] et si elles en reçoivent une copie.**

Si toutes les questions ne peuvent recevoir de réponse positive, le dégazage dans une station de réception n’est autorisé qu’avec l’aval de l’autorité compétente. ».

12. Modifier le 7.2.4.10.3 (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« La liste de contrôle doit être ~~imprimée~~ **fournie** au moins dans des langues comprises par le conducteur et par la personne responsable de la manutention aux installations à terre. **Elle peut se présenter sous forme électronique si les deux parties sont d’accord[, sont en mesure d’utiliser des signatures électroniques avancées] et si elles en reçoivent une copie.**».

13. Modifier le 8.1.2.1 (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« Outre les documents visés dans d’autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord :

[...]

d) un exemplaire de l’ADN avec son Règlement annexé à jour ~~qui peut être un exemplaire consultable à tout moment au moyen d’un support électronique~~ ;

[...]

k) pour les bateaux qui transportent des tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de gaz naturel liquéfié pour l’exploitation du bateau, l’attestation relative à l’inspection et la documentation concernant la pression de charge maximale calculée prescrite au paragraphe 8.1.6.2.

**Les documents énumérés aux alinéas c), d) et h) peuvent se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l’homme.** ».

14. Ajouter la phrase ci-après à la fin du 8.1.2.2 (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :

« **Le document visé à l’alinéa a) peut se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l’homme.** ».

15. Ajouter les phrases ci-après à la fin du 8.1.2.3 (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :

« **Les documents énumérés aux alinéas a), g), j), k), m), n) et q) peuvent se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l’homme.**

**Les documents énumérés à l’alinéa c) peuvent se trouver à bord sous forme électronique, au format PDF conformément à la norme ISO 32000-1, et doivent être accompagnés d’une signature électronique avancée conformément au règlement (UE) no 910/2014, ou au moins l’équivalent.** ».

16. Ajouter au 8.1.5.1 une note de bas de page libellée comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères gras et soulignés) :

« Dans la mesure où les dispositions des tableaux A ou C du chapitre 3.2 l’exigent, les équipements suivants doivent être disponibles à bord :

PP : pour chaque membre de l’équipage une paire de lunettes de protection, une paire de gants de protection, une tenue de protection et une paire appropriée de chaussures de protection (le cas échéant de bottes de protection). À bord des bateaux‑citernes il doit s’agir de bottes de protection dans tous les cas ;

EP : un dispositif de sauvetage approprié pour chaque personne qui se trouve à bord ;

EX : un détecteur de gaz ;

TOX : un toximètre adapté à la cargaison actuelle et précédente, avec ses accessoires et sa notice d’utilisation**1** ;

A : un appareil de protection respiratoire dépendant de l’air ambiant.

***1 La notice d’utilisation peut se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l’homme.*** ».

 III. Autres questions

17. Le groupe a examiné une proposition visant à inclure le certificat d’agrément, le certificat d’agrément provisoire et l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN dans une nouvelle phase 3. Au vu de l’information selon laquelle les certificats délivrés par voie électronique pour les navires de haute mer sont stockés dans des bases de données nationales que le public peut facilement consulter sur Internet, ce qui permet d’en vérifier la validité en toute indépendance, le groupe de travail informel souhaiterait déterminer si un tel système pouvait être utilisé pour le registre des certificats d’agrément requis au 1.16.15 de l’ADN et le registre à jour de toutes les attestations d’experts prévues au 1.10.1.6 de l’ADN.

18. Plusieurs membres ont échangé des informations sur la manière dont leurs gouvernements utilisaient les documents délivrés par voie électronique et sur la manière dont leur validité était vérifiée (par exemple, au moyen d’un code QR ou d’un site Web sur lequel le document pouvait être téléversé pour prouver sa validité). Il a toutefois été admis que, dans le contexte international de l’ADN, la mise en place d’un tel système pourrait prendre plus de temps. Pour tenir compte de cette possibilité et du temps nécessaire à sa mise en œuvre, le groupe a proposé d’inclure le certificat d’agrément, le certificat d’agrément provisoire et le certificat de connaissances spécialisées de l’ADN dans la phase 3. La liste de documents figurant en annexe du présent rapport tient compte de cette proposition.

19. Le groupe de travail informel a recensé plusieurs documents qui n’étaient pas mentionnés dans les listes figurant au chapitre 8.1, mais qui devraient se trouver à bord. Premièrement, il s’agissait du certificat attestant l’absence de gaz décrit aux 7.2.3.7.1.6, 7.2.3.7.2.6 et 8.3.5. En raison de la nature de ce document, le groupe a décidé de l’ajouter aux documents qui pourraient faire partie de la phase 2. Deuxièmement, il s’agissait des documents énumérés aux 7.1.7.4.1 b) et c), qui devaient être utilisés pour le transport de cargaisons sous régulation de température. Étant donné que l’harmonisation du chapitre 7.1.7 incombait à la Réunion commune, il a été décidé que les décisions relatives à la dématérialisation de ces documents devraient être prises par la Réunion. Ces documents ont été ajoutés à la liste de documents figurant en annexe du présent rapport.

 IV. Ordre du jour

20. Le groupe de travail informel souhaiterait étendre ses discussions sur l’équivalence des signatures électroniques aux documents de la phase 2 et celles sur la dématérialisation aux documents de la phase 3.

 V. Mesures à prendre

21. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à examiner le rapport du groupe de travail informel et à lui donner la suite qu’il jugera appropriée.

Annexe

 Attestations et autres documents à examiner en vue
de la dématérialisation

| *Référence* | *Description* | *Attestations/certificats* | *Autres documents* | *Dématérialisation possible ?* | *Remarques* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
|  | **TOUS LES BATEAUX SOUMIS À L’ADN** |  |  |  |  |
| 8.1.2.1 a) | Certificat d’agrément | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.1 a) | Certificat d’agrément provisoire | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.1 b) | Documents de transport |  |  |  | Document de transport électronique relevant de la compétence de la Réunion commune |
| 8.1.2.1 c) | Consignes |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.1 d) | Exemplaire de l’ADN (à jour) |  |  |  | Déjà possible |
| 8.1.2.1 e) | Certificat de vérification de la résistance de l’isolation des installations et équipements électriques | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 f) | Attestation relative à l’inspection des tuyaux d’extinction d’incendie | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 f) | Attestation relative à l’inspection de l’équipement spécial | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 g) | Carnet de contrôle dans lequel sont consignés les résultats des mesures prescrites |  | x | Phase 2 | Ce document doit être rempli |
| 8.1.2.1 h) | Copie du texte pertinent des autorisations spéciales |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.1 i) | Document d’identification | x |   | Non | Un document d’identification numérique pourrait être accepté s’il s’agit d’une pièce d’identité acceptée au niveau national |
| 8.1.2.1 k) | Attestation relative à l’inspection | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 k) | Documentation concernant la pression de charge maximale calculée | x |  | Phase 2 |  |
|  | **BATEAUX À MARCHANDISES SÈCHES** |  |  |  |  |
| 8.1.2.2 a) | Plan de chargement |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.2 b) | Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.2 c) | Plan de sécurité en cas d’avarie | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 c) | Documents relatifs à la stabilité du bateau intact | x |  | Phase 1 |  |
| 8.1.2.2 c) | Attestation de la société de classification agréée | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 d) | Attestations d’inspection relatives aux installations d’incendie fixées à demeure | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 e) | Plan schématique des installations et équipements fixés à demeure qui sont appropriés au moins pour une utilisation en zone 1 |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 f) | Liste ou plan schématique des installations et équipements fixés à demeure dont l’utilisation n’est pas autorisée durant le chargement, le déchargement ou le stationnement à proximité immédiate ou à l’intérieur d’une zone assignée à terre |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 g) | Plan indiquant les limites des zones et l’emplacement des installations et équipements électriques et non électriques installés dans la zone concernée qui sont destinés à être utilisés dans des zones de risque d’explosion |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 h) | Liste des installations et équipements :dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 1 |  | x | Phase 2 |  |
|  | dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 2 ainsi que dans le cas d’équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 1 et en zone 2 |  |  |  |  |
|  | **BATEAUX-CITERNES** |  |  |  |  |
| 8.1.2.3 a) | Plan de chargement |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 b) | Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.3 c) | Plan de sécurité en cas d’avarie |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 c) | Documents relatifs à la stabilité du bateau intact |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 c) | Preuve que l’instrument de chargement a été approuvé |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 e) | Certificat de classification | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 f) | Attestations relatives à l’inspection des installations de détection de gaz et de l’installation de mesure de l’oxygène  | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 g) | Liste des matières transportables par le bateau |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 h) | Attestation relative au contrôle des tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 i) | Instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 j) | Certificat d’inspection des chambres des pompes à cargaison | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 k) | Instructions de chauffage |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 m) | Document relatif aux enregistrements visé au 8.1.11 |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 n) | En cas de transport de matières réfrigérées, l’instruction exigée |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 o) | Certificat relatif à l’installation de réfrigération | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 p) | Attestations d’inspection relatives aux installations d’incendie fixées à demeure  | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 q) | Détermination du temps de retenue et documentation relative au coefficient de transmission thermique |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 r) | Liste ou plan schématique des installations et équipements fixés à demeure qui sont appropriés au moins pour une utilisation en zone 1 |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 s) | Liste ou plan schématique des installations et équipements fixés à demeure dont l’utilisation n’est pas autorisée durant le chargement, le déchargement, le dégazage ou le stationnement à proximité immédiate ou à l’intérieur d’une zone assignée à terre |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 t) | Plan approuvé par une société de classification agréée indiquant les limites des zones |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 u) | Liste des installations et équipements :dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 0 et en zone 1 ainsi que dans le cas des équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 0 |  | x | Phase 2 |  |
|   | dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 2 ainsi que dans le cas des équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 1 et en zone 2 |  |  |  |  |
|  | système de protection autonome |  |  |  |  |
| 8.1.2.3 v) | Liste ou plan schématique indiquant les installations et équipements fixés à demeure situés en dehors des zones de risque d’explosion |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 w) | Attestations exigées au 3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, Notes explicatives pour la colonne (20), observation 12 | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 x) | Attestations exigées au 3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, Notes explicatives pour la colonne (20), observation 33 | x |  | Phase 2 |  |
|  | **TOUS LES BATEAUX SOUMIS À L’ADN** |  |  |  |  |
| 8.1.5.1 | Notice d’utilisation des toximètres |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.7.3 | Attestation de réparation d’installations et équipements protégés contre les explosions |  |  | Phase 2 | Nouvel alinéa l) proposé au 8.1.2.1 |
| 8.6.3 | Liste de contrôle ADN |  | x | Phase 2 |  |
| 8.6.4 | Liste de contrôle pour le dégazage dans une station de réception |  | x | Phase 2 |  |
|  | Autres documents |  |  |  |  |
| 7.1.7.4.1 b) et c) | Consignes pour le transporteur concernant l’installation de réfrigération et les procédures à suivre en cas de défaillance |  | x |  | Relève de la compétence de la Réunion commune |
| 7.2.3.7.1.6 7.2.3.7.2.6 et 8.3.5 | Certificat attestant l’absence de gaz | x |  | Phase 2 |  |

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote
CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/14. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* [A/78/6 (Sect. 20)](http://undocs.org/fr/A/78/6%28Sect.20%29), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)